



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

allocation transitoire de solidarité

Question écrite n° 75332

Texte de la question

M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'allocation transitoire de solidarité. Cette allocation permet à des *seniors* en fin de droits, demandeurs d'emploi ayant cotisé suffisamment, de percevoir l'équivalent de l'ancienne allocation équivalent retraite, l'AER qui a été supprimée en 2008. Son bénéfice est aujourd'hui limité aux personnes qui sont nées en 1952 ou en 1953. Or, lors de son intervention télévisée sur TF1 le 6 novembre, le Président de la République a annoncé l'extension de l'allocation transitoire de solidarité aux personnes nées en 1954, 1955 et 1956. Pendant les questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale, le 22 novembre 2014, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social a confirmé la mise en place de cette allocation. Cependant il s'avère qu'à ce jour Pôle emploi ne dispose d'aucune information sur ce sujet et cette modification et que personne n'est en mesure de renseigner les demandeurs sur la procédure. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter des renseignements sur les modalités de mise en application de cette mesure.

Texte de la réponse

Le Président de la République a souhaité la mise en oeuvre d'une mesure ciblée d'accompagnement des demandeurs d'emploi âgés de 60 ans et plus qui présentent des caractéristiques proches de celles des anciens bénéficiaires de l'ATS (allocation transitoire de solidarité) afin d'améliorer leurs conditions de revenus. Le Gouvernement a ainsi décidé d'instaurer une prime transitoire de solidarité d'un montant de 300 euros par mois. Cette prime sera versée aux demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique ou du revenu de solidarité active qui cumulativement : sont nés entre le 1er janvier 1954 et le 31 décembre 1955 et sont âgés d'au moins 60 ans ; ont été indemnisés, au moins un jour, au titre de l'allocation de retour à l'emploi, de l'allocation spécifique de reclassement, de l'allocation de transition professionnelle ou de l'allocation de sécurisation professionnelle entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2014 ; ont validé le nombre de trimestres permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein à l'extinction de leurs droits à l'une des quatre allocations précitées ; n'ont pas atteint l'âge légal de départ à la retraite. Cette prime sera versée par Pôle emploi. Elle concernera près de 38 000 personnes pour un coût d'un peu plus de 160 millions d'euros sur la période 2015-2017. Sa mise en oeuvre interviendra rétroactivement à compter du 1er juin 2015.

Données clés

Auteur : [M. Joël Giraud](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - Radical, républicain, démocrate et progressiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75332

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [10 mars 2015](#), page 1647

Réponse publiée au JO le : [21 juillet 2015](#), page 5628